



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ COVID 19

02 avril 2020

Les orientations fixées dans ce document ont valeur de circulaire

Les questions reçues en cours d'expertise n'apparaissent pas cette FAQ.

RESSOURCES HUMAINES

Rémunération

1- Quelles sont les modalités mises en place pour assurer les salaires des agents de l'État ?

A ce stade, la DGFIP a passé des consignes pour la paye d'avril : il y aura duplication des payes des agents, qu'ils soient contractuels ou titulaires, sans prise en compte des événements ponctuels (jours de carence, heures supplémentaires, CET). En conséquence, tous les agents en poste verront leur paye maintenue.

S'agissant des agents qui quittent leurs fonctions, le MAA signalera à la DDFIP92 les seuls cas d'agents dont la paye doit être interrompue pour cause de cessation de fonctions (retraite, disponibilité) afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'un ordre de reversement ultérieur. Dans les autres cas, la rémunération sera maintenue pour éviter toute rupture de paye, notamment si le nouvel employeur ne pouvait prendre en charge financièrement l'agent concerné. Les agents dans ce cas feront l'objet d'un ordre de reversement ultérieur pour récupérer la rémunération alors maintenue.

S'agissant de la prise en charge des agents nouvellement recrutés, les dossiers des agents recrutés par contrat et les agents titulaires seront pris en compte individuellement, sous réserve de la transmission de l'intégralité des pièces nécessaires et dans le respect du calendrier. Pour ces agents, une paye sous forme d'acomptes d'au minimum 90% de la rémunération et pouvant aller jusqu'à 100 % dans certains cas sera mise en œuvre.

La DGFIP s'engage par ailleurs à prendre en compte toutes les situations sensibles et ayant fait l'objet d'un signalement.

En ce qui concerne les renouvellements de contrats, les modalités habituelles sont maintenues pour la paye du mois de mars ; pour le mois d'avril, la paye sera versée normalement ou sous format d'acompte versé entre fin avril et début mai selon le schéma suivant :

1) 1^{er} train d'acomptes : 24 avril avec date de valeur au 30 avril

- 2) 2^{ème} train d'acomptes : 28 avril avec date de valeur au 5 mai
- 3) 3^{ème} train d'acomptes : 4 mai avec date de valeur au 12 mai.

Au MAA, les éventuels problèmes de paye constatés (notamment sur février) ainsi que les changements de situation non pris en compte, qui n'auraient pas été régularisés sur la paye de mars, ne pourront pas l'être sur la paye d'avril. Néanmoins, le SRH veillera à la prise en compte de ces régularisations dès que possible, dans le respect des consignes qui seront données par la DGFIP.

2- Est-ce que tous les éléments de la paye seront assurés ?

La DGFIP indique que l'ensemble des éléments permanents de la paye sera reconduit de mois en mois, comme les primes de corps de type RIFSEEP, les primes techniques, l'ISOE part fixe des enseignants.

Les éléments variables non permanents (du type heures supplémentaires, heures de nuit, astreintes, travaux insalubres...) ne pourront pas être versés sur la paye d'avril mais le seront dès que possible.

Télétravail / ASA/ Congés

3- Quelle est la situation des agents en règle générale ?

Dans leur grande majorité, les agents **sont invités à demeurer à leur domicile, notamment s'ils sont considérés comme des personnes vulnérables** (cf. infra).

Dans ce cadre, la règle générale est le travail à domicile (télétravail ou travail à distance). Il est mis en œuvre à partir des équipements mis à disposition par l'administration ou des ordinateurs personnels. En cas d'impossibilité de travailler à domicile, les agents sont placés en **autorisation spéciale d'absence (ASA)**.

Les agents placés en ASA restent joignables. Ils sont susceptibles d'être mobilisés pour renforcer les agents affectés aux missions essentielles ou suppléer les agents qui deviendraient indisponibles.

Le présentiel doit constituer l'exception. Au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, il ne doit être mis en œuvre que pour les agents concernés par le plan de continuité d'activité et dont les missions ne peuvent être assurées à distance, dans le respect des recommandations sanitaires en vigueur.

Les services RH de proximité assurent le recensement et le suivi de la situation des agents. Ils veilleront, au plus tard à l'issue de la crise, à régulariser, dans les outils de gestion du temps, la situation de chaque agent au regard de sa position réelle pendant cette période, et à procéder à l'actualisation des compteurs de droits.

4- Qui sont les personnes présentant des risques de développer une forme grave de la maladie ?

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 sont les suivantes :

- « Les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins ;
- Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- Les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - o médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - o infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn ;
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - o atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - o présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A(H1N1)).
- les femmes enceintes »

Ces agents sont soit placés en télétravail, soit en autorisation spéciale d'absence en fonction de la nature de leurs missions.

5- La durée du confinement aura-t-elle un impact sur les jours de congés ?

Les lois statutaires prévoient que les fonctionnaires en activité ont droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. Pendant le confinement, les fonctionnaires restant en position d'activité, qu'ils soient en ASA, télétravail ou arrêt de maladie, ont droit auxdits congés.

Dès lors, la durée du confinement n'impacte pas les jours de congés annuels.

6- Est-ce que la situation d'agents en ASA génère des jours RTT ?

Non. L'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures, hors heures supplémentaires, et est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail excédant 1 607 heures. Dès lors, les absences au titre des ASA sont susceptibles d'avoir un impact plus ou moins important sur le nombre de jours RTT en fonction du cycle hebdomadaire de l'agent.

A titre d'exemple pour un agent qui travaille sur un cycle de 38h30 hebdomadaires et qui bénéficie de 19 jours de RTT annuels, il conviendra de supprimer 1 jour de RTT pour 11 jours d'ASA utilisés

7- Les congés qui avaient été posés et validés, sur ce qui est à présent une période de confinement, sont-ils réputés pris ou faut-il les annuler ?

Les congés posés et validés par le responsable hiérarchique doivent être pris, sauf nécessité de service fixée par le responsable hiérarchique. Une organisation et une répartition différente de ces jours de congés durant la période de confinement est toutefois possible, avec l'accord de la hiérarchie. Il est recommandé de poser des congés normalement, les périodes d'ASA n'étant pas assimilables à des congés, les agents pouvant être mobilisés en tant que de besoin.

8- En cas de télétravail prolongé, donc sans badgeuse, les RTT sont-elles maintenues ?

L'agent en télétravail est en position d'activité ; les droits afférents sont donc maintenus

9- Quelles sont les précautions à observer dans la conduite du télétravail ?

Le télétravail est une forme de travail qui implique des adaptations tant de la part du télétravailleur que de l'encadrement.

En particulier, lorsqu'il est mis en place pour les agents par ailleurs en situation de garde d'enfants, les supérieurs hiérarchiques de l'agent en télétravail sont invités à adapter la charge de travail confiée à l'agent pour tenir compte de son rôle familial en fonction des différentes situations. A titre d'exemple, un guide du travail à distance établi par la DRAAF Grand Est est proposé en annexe de la présente FAQ.

10- Le jour de carence en cas de maladie lié au coronavirus est aboli, mais qu'en est-il des agents qui ont été contaminés dans le cadre professionnel avant la date de parution du décret ?

Il n'y aura pas de jours de carence sur les arrêts maladie à compter du 24 mars 2020, en application de la loi sur l'état d'urgence sanitaire (article 8).

Carrière

11- Comment se passe la tenue des comités médicaux et des commissions de réforme ?

Durant la période actuelle, certains agents peuvent se trouver dans une situation d'attente compte tenu de la nécessité d'un avis préalable d'une instance médicale (comité médical ou commission de réforme) en vue de l'octroi ou du renouvellement d'un congé pour raison de santé. Cependant, la réunion des instances médicales peut s'avérer complexe dans un contexte dégradé notamment au regard de la pression sur les personnels médicaux siégeant en instance ou réalisant des expertises (médecins agréés qui sont des médecins généralistes ou spécialistes libéraux).

Dans l'hypothèse où l'instance médicale peut être réunie par voie dématérialisée, cette réunion est valable au regard des règles de quorum prévue à l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ce cas, le compte rendu mentionne que la réunion a eu lieu sous forme dématérialisée.

A défaut, il est rappelé que les articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 prévoient le maintien du demi-traitement de l'agent ayant épuisé ses droits à congé, et qui est en attente d'une décision de l'administration impliquant l'avis d'une ou des deux instances médicales.

Compte tenu de l'obligation faite à l'employeur de placer l'agent dans une situation régulière, la décision prise au terme de la procédure prend nécessairement effet à compter de la fin de la dernière période de congé. Dans une récente décision (CE, 9 novembre 2018, n° 412684), le Conseil d'Etat a considéré que le demi-traitement versé dans ces conditions est régulier et ne saurait donner lieu à un remboursement par le fonctionnaire notamment s'il est placé en disponibilité pour raison de santé.

12- Le calendrier des mobilités va-t-il évoluer ?

Le calendrier de la mobilité générale est adapté de la façon suivante :

- Délai de candidature pour les agents internes au MAA : 17 avril
- Délai de candidature pour les agents externes au MAA : 1^{er} avril
- Remontées de structures : 30 avril
- Communication des avis : 18 mai
- Echanges sur les situations individuelles : 18 mai
- Publication des décisions : 23 juin et 3 juillet

Le second cycle de mobilité est annulé et le fil de l'eau sera développé. Le dernier cycle de fin d'année sera maintenu. Si des agents rencontrent des difficultés, ils doivent prendre l'attache de l'IGAPS référent.

Concernant la mobilité de l'enseignement agricole public, la publication des premiers résultats est décalée d'une semaine (du 16 au 23 avril). Pour la phase finale des résultats, le calendrier sera affiné ultérieurement.

13- La campagne d'évaluation est-elle maintenue ? Est-il prévu un élargissement du calendrier ?

Le calendrier des évaluations professionnelles va être étalé et les comptes rendus devront être établis d'ici le 1^{er} septembre. Ce nouveau calendrier ne fait pas obstacle à la tenue des entretiens professionnels pendant la période de confinement si l'agent et le supérieur hiérarchique en sont d'accord, avec un accord écrit de l'agent (courriel). Dans ces conditions, le compte rendu signé porte la mention des modalités de réalisation de l'entretien.

14- Sur la rupture conventionnelle, de nombreux agents ont d'ores et déjà déposé une demande. Comment vont-elles pouvoir être étudiées et sous quels délais ?

Ce dossier nécessite des travaux interministériels sur lesquels nous n'avons pas à ce stade de visibilité. Mais le MAA poursuit le travail avec les organisations syndicales afin de finaliser une doctrine rapidement après les validations interministérielles. C'est un des sujets prioritaires qui fera l'objet de négociations avec les organisations syndicales du MAA au cours des prochaines semaines.

Agents ayant une compétence dans le domaine de la santé

15- Les agents qui ont des compétences dans le domaine de la santé peuvent-ils les mettre à la disposition des établissements hospitaliers ?

Oui, ces agents peuvent s'inscrire sur le site de la réserve sanitaire sur une base volontaire. S'ils reçoivent une proposition de mission, le MAA l'étudiera favorablement et passera une convention pour permettre à l'agent d'aller travailler dans la structure. La durée de la mission est fixée à 90 jours maximum.

Dialogue social

16- Le ministère va-t-il poursuivre les réunions prévues au titre de la feuille de route sociale ?

Le SRH tiendra des réunions en visioconférence ou à défaut en audioconférence dans les 3 semaines à venir. Des groupes de travail seront notamment organisés sur les lignes directrices de gestion « Avancements » et sur la rupture conventionnelle. Le secrétaire général adjoint anime par ailleurs une réunion informelle hebdomadaire en format CTM.

17- Et en DRAAF ?

Les DRAAF maintiennent un dialogue social régulier au plan régional (CT, CHSCT).

Concours et examens

18- Les dates de concours sont revues depuis le confinement mais les résultats sont attendus par les participants. Pouvez-vous nous donner un calendrier précis des dates de publication de ces résultats ?

Les concours de recrutement dans un corps du MAA et les examens professionnels (avancement de grade ou promotion de corps), ainsi que la participation aux jurys correspondants sont suspendus. Pour les opérations en cours, les candidats recevront des informations précises dès qu'un nouveau calendrier sera établi. Le site <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/> est régulièrement mis à jour pour fournir des informations actualisées aux candidats.

Les préparations aux concours ont également été suspendues et seront reprogrammées pour tenir compte des nouveaux calendriers prévus pour les concours.

Accompagnement des agents

19- Comment accompagner les agents qui se sentent isolés ?

La circulaire du 17 mars 2020 pose le principe d'un maintien du lien social même en cas de télétravail prolongé. Il a été rappelé à toutes les structures et à tous les cadres d'avoir des contacts réguliers avec les agents.

Le réseau des assistants de service social assure la continuité de l'activité durant cette période de crise sanitaire. Un accompagnement social et/ou psychologique peut être proposé aux agents rencontrant des difficultés personnelles (entretiens téléphoniques).

Contacts pour les agents : Annuaire des assistants de service social du MAA téléchargeable sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Le-service-social-du-personnel>

20- Les IGAPS restent-ils joignables ?

Le réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) du ministère s'est organisé pour poursuivre sa mission d'accompagnement des agents et des structures durant cette période. Ainsi, tous les membres de ce réseau, les 35 IGAPS, les 20 assistantes et les 3 membres du secrétariat national sont placés en télétravail et opérationnels pour répondre aux sollicitations des agents.

Vous pouvez donc prendre contact de préférence par mail avec votre IGAPS (cf. annuaire du réseau sur Intranet du MAA) pour une prise de rendez-vous et toute préoccupation relative à votre carrière, votre métier, ou votre parcours professionnel.

Mise en œuvre des réformes

21- La mise en œuvre des réformes au sein des préfetures de départements est-elle maintenue ?

Les réformes liées à la mise en œuvre des SGC est reportée au 1^{er} janvier 2021. Il en est de même pour la fusion des DDCS et DDCSPP avec les unités départementales de la DIRECCTE.

VIE QUOTIDIENNE DES AGENTS

22- Peut-on utiliser des outils personnels pour faciliter les échanges professionnels ? Quid de la RGPD en temps de crise ?

La généralisation du télétravail demande d'utiliser des outils de communication et de travail collaboratif. Il convient autant que possible d'utiliser ceux qui sont mis à disposition par l'Etat (WebConf de l'Etat et Tchap).

Cependant, ces outils ne couvrent pas tous les cas d'utilisation et n'ont pas été initialement dimensionnés pour un usage généralisé par tous les agents de l'Etat. L'augmentation de leur capacité est en cours.

C'est pourquoi, dans un souci d'efficacité, il est possible d'utiliser des outils tiers, à condition d'être attentif aux précautions ci-dessous (cf. fiche pratique jointe).

Ces outils ne garantissent généralement pas la confidentialité des échanges et ils ne doivent donc pas être utilisés quand des données à caractère personnel sont concernées. Dans le cadre d'échanges professionnels concernant ces données, il est essentiel de transmettre les informations par des outils de communication mis à disposition par l'État, notamment s'il s'agit de données dites « sensibles » (données de santé, financières, concernant un mineur...).

Ces outils inscrivent généralement dans leurs conditions générales d'utilisation un consentement à une réutilisation des données personnelles collectées. Leur usage peut donc être proposé, mais ne peut en aucun cas être imposé à un agent qui ne souhaiterait pas donner ce consentement. Par ailleurs, afin de protéger les données à caractère personnel des agents, ces derniers doivent refuser cette réutilisation des données collectées s'ils utilisent ces outils pour l'exécution de leurs missions.

23- Qu'en est-il des travaux du site de Varenne ? quid des déménagements qui étaient prévus ces jours-ci ?

Les travaux du bâtiment D ont été stoppés. Les études préalables aux travaux du bâtiment E se poursuivent sans que nous puissions à ce stade préciser la date de début de travaux. En effet, les entreprises et les maîtres d'ouvrage sont en attente du guide pratique annoncé au niveau national qui devrait permettre de préciser dans quelles conditions les travaux du BTP peuvent reprendre.

Enfin, en l'absence de la majorité des agents sur les sites de l'administration centrale, l'ensemble des déménagements a été stoppé jusqu'à nouvel ordre.

Le gouvernement met en ligne des informations régulièrement sur le COVID-19 et anime une foire aux questions dans différents domaines.

Le site est accessible à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Il est recommandé aux agents de s'y référer aussi largement que nécessaire.